

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Nous vous rappelons que vous nous sollicitez pour vous former à la conduite en suivant le programme de formation établie par le REMC (Arrêté du 13 mai 2013 relatif au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne). En aucun cas nous sommes là pour vous « vendre » ou « donner » un permis.

Ce règlement est applicable par l'ensemble des élèves ou stagiaires.

Article 1 : Règles d'hygiène et de sécurité

Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit se conformer aux instructions particulières données par les formateurs en ce qui concerne les règles de sécurité. Sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement, l'élève doit respecter les normes élémentaires d'hygiène.

Sont particulièrement visés : l'interdiction de vapoter, fumer, cracher, de se restaurer ou de jeter des détritrus, l'hygiène corporelle dans l'ensemble des locaux ou véhicules et la nécessité de signaler à l'établissement tout risque de contagion en cas de maladie.

Article 2 : Consignes de sécurité

En cas d'incendie l'élève doit se référer aux consignes affichées. Tous les élèves sont tenus d'en prendre connaissance et de participer aux exercices d'évacuation lorsqu'ils sont organisés.

D'une manière générale, en cas d'incendie ou d'ordre d'évacuation des locaux, chacun se conformera aux directives qui seront données par le responsable désigné. Il est interdit d'introduire, de distribuer ou de consommer des stupéfiants ou de l'alcool sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement. Il est également interdit de pénétrer ou demeurer sur les lieux de formation et à bord des véhicules destinés à l'enseignement sous l'emprise de stupéfiants ou d'alcool.

Article 3 : Accès aux locaux

Horaires et jours d'ouverture ordinaires de l'établissement * :

Les horaires sont indiqués sur notre site internet www.jouffroy-formation.com , ils peuvent être affichés sur d'autres supports tels que Google, Facebook mais ceux-ci restent informatifs et non officiels.

* En cas de modifications : affichage des horaires exceptionnels dans l'établissement ou sur tout autre support accessible.

Conditions d'accès : tout accès à une salle de code, de formation ou au simulateur devra se faire sur présentation au secrétariat.

Article 4 : Organisation des cours théoriques et pratiques

• Entraînements au code :

Aux heures d'ouverture des agences affichées sur notre site internet. L'accès à tout dispositif d'entraînement au code ainsi que son utilisation (tests, tout dispositif d'entraînement au code présent dans l'établissement ou accessible à distance ainsi que les supports de recueil des réponses) est régit par les conditions particulières d'accès définies dans le contrat de formation ou à l'initiative du personnel de l'établissement.

• Cours théoriques sur rendez-vous:

Les cours seront dispensés, dans les locaux de l'école de conduite, par un enseignant de la conduite et de la sécurité routière titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité. La réservation de ces cours se fait auprès du secrétariat de l'agence concernée. Les thématiques traitées seront adaptés en fonction de la réglementation et du besoin des élèves.

• Cours pratiques : /!\

Le contrat de formation est conclu après une évaluation de départ dont les modalités de réalisation sont disponibles dans les locaux de l'établissement. Chaque élève se voit attribuer un livret d'apprentissage qu'il devra renseigner au fur et à mesure de sa progression avec l'assistance du formateur. Les leçons de conduite sont d'une durée maximale de 2 h et peuvent se dérouler de manière individuelle ou en séance collective. L'interruption entre deux leçons consécutives doit être au minimum équivalente à la durée de la leçon précédente. La durée de chaque leçon en formation pratique comprend le temps nécessaire notamment à l'accueil, la détermination de l'objectif, la leçon, l'évaluation et le bilan de la leçon. Ce qui implique durant le cours des phases statiques avec le véhicule (pour les explications par exemple).

Modalités de réservation, retard et d'annulation des leçons de conduite du fait de l'élève et de l'établissement :

	Moyens	Délais
Réservation des leçons de conduite	Auprès du secrétariat, par mail, par téléphone ou via l'application SAROOL	Aucun
Annulation des leçons de conduite par l'élève	Auprès du secrétariat par téléphone ou par mail d'où dépend la formation de l'élève.	48h jours ouvrés à l'avance et dans les heures d'ouverture de l'agence concernés
Annulation des leçons de conduite par l'établissement	Par téléphone, SMS, Mail, via l'application SAROOL.	Dès que possible
Retard de l'élève	Prendre contact auprès du secrétariat	Dès que possible

Les Leçons de conduite peuvent être annulées par l'auto-école à cause : d'un manque de personnels ponctuel (ex : arrêt maladie), d'examens de permis imposés par l'état ou du fait du fonctionnement du centre de formation.

Article 5 : Tenue vestimentaire exigée pour les cours pratiques

Pour la formation à la catégorie B, BE, C, CE : chaussures adaptées (talons hauts et tongs interdits), vêtements permettant une aisance de mouvement et ne gênant pas la prise d'information en conformité avec les prescriptions du code de la route (article R412-6).

Pour les formations deux-roues : obligation de porter un équipement obligatoire homologué (casque et gants homologués aux normes CE et chaussures qui couvrent les chevilles), de se vêtir d'un blouson adapté à la pratique du 2 roues à moteur et d'un pantalon de type « jean » au minimum.

Article 6 : Utilisation du matériel pédagogique

L'utilisation du matériel pédagogique est exclusivement réservée à l'activité de formation et uniquement sur les lieux de formation. L'élève s'engage à conserver en bon état le matériel qui lui est confié et à signaler toute anomalie détectée au personnel de l'établissement.

Article 7 : Assiduité des stagiaires

L'élève stagiaire s'engage au respect des horaires de formation fixés par l'école de conduite.

En cas d'absences ou de retards, les modalités précisées à l'article 4 du présent règlement s'appliquent.

Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte de l'assiduité de l'élève stagiaire aux tiers tels que définis dans le contrat de formation notamment les organismes financeurs par exemple.

Article 8 : Epreuves d'examen

- Pour les sessions d'examen théorique : l'élève peut faire la réservation de l'examen sur les plateformes dédiées ou demander à l'auto-école de le faire.
- Pour les sessions d'examen pratique : ce sont les formateurs qui décident du niveau suffisant de l'élève (via les validations des Compétences du REMC) pour être placé en examen. Le délai moyen de repassage de l'épreuve pratique est de minimum trois mois et deux fois plus à partir du troisième passage d'examen.

Tout élève voulant passer l'épreuve pratique alors que le niveau requis n'est pas atteint se verra exclu de l'auto-école en cas d'échec à l'épreuve pratique.

Article 9 : Comportement des stagiaires !/!

Tout comportement visant au non-respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et au bon déroulement des formations est proscrit sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite, dans les secrétariats et lors des examens pratiques.

Sont particulièrement visés les comportements à caractère agressif, violent, homophobe, sexiste, raciste.

Ces règles élémentaires sont également applicables au personnel enseignant ou administratif, aux autres élèves ou toute personne présente sur les lieux de formation, à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite et lors des examens pratiques. Toute tentative de propagande autant religieuse que politique ou syndicale est proscrite sur les lieux de formation, ou à bord des véhicules destinés à l'enseignement en leçon de conduite.

Article 10 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions applicables sont : l'exclusion définitive. Au cas échéant l'établissement se réserve la possibilité de rendre compte des sanctions disciplinaires prise à l'encontre de l'élève stagiaire aux tiers tels que définis dans le contrat de formation. En cas de contestation des mesures prises par l'établissement, l'élève peut saisir le médiateur de la consommation dont relève l'établissement.

Règlement applicable au 01/01/2016 Date, nom, prénom, lu et approuvé, Signature de l'élève et du représentant légal